

**CANADIAN ASSOCIATION OF LABOUR LAWYERS/CALL
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS DU MOUVEMENT SYNDICAL/ACAMS**

C O N S T I T U T I O N

S T A T U T S

1. NAME

- 1.1 The name of the Association shall be Canadian Association of Labour Lawyers/Association canadienne des avocats du mouvement syndical.

2. OBJECTS

- 2.1 The objects of the Association shall be:
- (a) to foster relations and exchange of information among labour lawyers representing unions and workers in Canada and other countries;

1. NOM

- 1.1 Le nom de l'Association est Association canadienne des avocats du mouvement syndical / Canadian Association of Labour Lawyers.

2. OBJECTIFS

- 2.1 Les objectifs de l'Association sont:
- (a) de faciliter les relations et l'échange d'informations parmi les avocates et avocats du mouvement syndical au Canada et dans d'autres pays;

- (b) to improve the physical, emotional, cultural and material well-being of Canadian workers and their families and to promote the legal interests of Canadian workers and their families;
- (c) to hold conferences and other educational events;
- (d) to defend and promote the principles of freedom of association;
- (e) to provide resources and assistance to advance these objects.

3. MEMBERSHIP

- 3.1 Regular membership is open to lawyers in Canada representing trade unions or employee organizations who are sponsored by a member and approved for regular membership by the Executive Committee.

- (b) d'améliorer le bien-être physique, émotif, culturel et matériel des travailleuses et travailleurs canadiens et de leur famille et de promouvoir leurs droits;
- (c) d'organiser des conférences et autres événements à caractère éducatif;
- (d) de défendre et de promouvoir les principes de la liberté d'association;
- (e) de fournir les ressources et l'assistance nécessaires à la promotion desdits objectifs.

3. ADHÉSION

- 3.1 Une avocate ou un avocat au Canada qui représente le mouvement syndical ou des associations d'employés peut devenir membre régulier de l'Association, si sa demande d'admission est appuyée par un membre et acceptée par le comité exécutif.

3.2 Associate membership is open to persons not eligible for regular membership whose interests and activities are consistent with the objects of the organization at set out in Section 2 whose participation would assist the Association in the attainment of its objects, who are sponsored by a member and approved for associate membership by the Executive Committee.

3.3 Honourary membership shall be granted by resolution of the Association to persons not eligible for membership who have performed exemplary service for the Association or Unions and workers consistently with the objects of the Association.

3.4 Associate and honorary members may attend conferences and meetings of the Association but shall not have voice or vote in the business of the Association.

3.5 A list of regular members, together with their business contact information and other information Executive Committee considers appropriate, shall be available to all members but a member may request restriction of information made available about that member.

3.2 Les personnes non admissibles au statut de membre régulier mais dont les intérêts et les activités sont conformes aux objectifs de l'Association tels que définis à l'article 2 des présentes peuvent devenir membres associés si leur participation peut aider l'Association à atteindre ses objectifs. Une telle adhésion doit être appuyée par un membre et acceptée par le comité exécutif.

3.3 Le statut de membre honoraire peut être conféré par résolution de l'Association aux personnes qui ne sont pas admissibles au statut de membre régulier ou associé mais qui ont accompli un travail exemplaire pour l'Association ou le mouvement syndical et les travailleuses et travailleurs, conformément aux objectifs de l'Association.

3.4 Les membres associés et honoraires peuvent se présenter aux conférences et aux assemblées de l'Association, mais ils n'ont ni voix délibérative, ni voix élective.

3.5 Une liste de tous les membres réguliers ainsi que leurs coordonnées d'affaires et toute autre information jugée pertinente par le comité exécutif, doit être distribuée à tous les membres. Toutefois, un membre peut demander que les informations disponibles le concernant soient limitées.

4. ASSOCIATION FEES

- 4.1 There shall be an annual membership fee charged to regular members which shall be fixed from time to time by the Association.
- 4.2 Additional assessments may be levied as required by the Executive Committee.
- 4.3 Honourary members will not be charged any fees or assessments.

5. COUNCIL

- 5.1 The Council of the Association shall be the President, the immediate Past President, the Treasurer and up to twenty-one (21) Vice-Presidents.

4. COTISATION

- 4.1 Les membres réguliers doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé de temps à autre par l'Association.
- 4.2 Le comité exécutif peut, si nécessaire, décréter une contribution additionnelle.
- 4.3 Aucune cotisation ou contribution n'est exigée des membres honoraires.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1 Le conseil d'administration de l'Association est formé du président, du président sortant, du trésorier et d'un maximum de vingt-et-un (21) vice-présidents.

5.2 The President and Treasurer shall be regular members elected by the regular members at the annual meeting in every even-numbered calendar year or, if there is no meeting in that year then by mailed ballot.

5.3 No person shall be President for longer than four (4) years consecutively.

5.4 The regular members from each of the following areas may elect one (1) or two (2) Vice-President(s) from among themselves:

- (a) Alberta;
- (b) British Columbia;
- (c) Manitoba;
- (d) New Brunswick;
- (e) Newfoundland and Labrador;
- (f) Nova Scotia and Prince Edward Island;
- (g) Ontario;
- (h) Quebec; and
- (i) Saskatchewan.

5.2 Le président et le trésorier sont des membres réguliers élus par les membres réguliers lors de l'assemblée générale annuelle tenue à toutes les années de chiffre pair ou, si aucune assemblée n'est tenue au cours d'une telle année, par scrutin postal.

5.3 Nul ne peut occuper le poste de président pour plus de quatre (4) ans consécutifs.

5.4 Les membres réguliers de chacune des régions suivantes peuvent élire un (1) ou deux (2) vice-président(s) parmi leur groupe:

- (a) Alberta;
- (b) Colombie-Britannique;
- (c) Manitoba;
- (d) Nouveau-Brunswick;
- (e) Terre-Neuve et Labrador;
- (f) Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard;
- (g) Ontario;
- (h) Québec ; et
- (i) Saskatchewan.

5.5 The regular members from the following areas may elect one (1) Vice-President from among themselves:

- (a) Northwest Territories;
- (b) Nunavut;
- (c) Yukon Territory.

5.6 No fewer than half of the Vice-Presidents shall be women.

5.7 The Vice-Presidents shall be elected by the regular members from each area at the annual general meeting in every even-numbered calendar year or, if there is no general meeting in that year or no regular members from an area at the meeting then by mailed ballot of the regular members in each area.

5.8 The President may assign particular responsibilities to any of the Treasurer, Past President and Vice-Presidents as the President considers appropriate.

5.5 Les membres réguliers des régions suivantes peuvent élire un (1) vice-président parmi leur groupe:

- (a) Territoires du Nord-Ouest;
- (b) Nunavut;
- (c) Territoire du Yukon.

5.6 Au moins la moitié des vice-présidents doivent être des femmes.

5.7 Les vice-présidents sont élus par les membres réguliers de chaque région lors de l'assemblée générale annuelle tenue à toutes les années civiles de chiffre pair ou, si aucune assemblée générale n'est tenue au cours d'une telle année ou si aucun membre régulier d'une région n'est présent à ladite assemblée, par scrutin postal parmi les membres réguliers de chaque région.

5.8 Le président peut attribuer les responsabilités qu'il juge appropriées au trésorier, au président sortant et aux vice-présidents.

6. EXECUTIVE COMMITTEE

- 6.1 The Executive Committee shall consist of the President, the Past President, the Treasurer and four (4) Vice-Presidents. The President shall be the Chairperson. The remaining four (4) members of the Executive Committee shall be elected by the Council.
- 6.2 The Executive Committee shall conduct the affairs of the Association between membership meetings and shall adopt such by-laws and resolutions as are necessary for the welfare of the Association, subject to approval by the membership at a meeting or by mailed ballot, as the Executive Committee may determine.
- 6.3 The Executive Committee shall meet as required by the President or by a majority of the Executive Committee or the Council, but there shall be at least one (1) meeting of the Executive Committee each calendar year.
- 6.4 A quorum of the Executive Committee consists of three (3) members of the Executive Committee, one of whom must be the President or a Vice-President designated by the President.

6. COMITÉ EXÉCUTIF

- 6.1 Le comité exécutif est formé du président, du président sortant, du trésorier et de quatre (4) vice-présidents. Le président agit comme président d'assemblée du comité exécutif. Les quatre (4) vice-présidents du comité exécutif sont élus par le conseil d'administration.
- 6.2 Le comité exécutif administre les affaires de l'Association entre les assemblées générales et adopte les règlements et résolutions nécessaires à la bonne marche de l'Association, sous réserve de l'approbation des membres lors d'une assemblée ou par scrutin postal, selon la décision du comité exécutif.
- 6.3 Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation du président ou par décision majoritaire du comité exécutif ou du conseil d'administration, mais il doit tenir au moins une (1) réunion par année civile.
- 6.4 Le quorum du comité exécutif est de trois (3) membres du comité exécutif, dont l'un doit être le président ou un vice-président désigné par la présidence.

6.5 Meetings of the Executive Committee may be held by teleconference or other means by which all members may communicate with each other and be simultaneously informed.

6.6 Council members may be recalled and replaced by a two-thirds majority vote of the members present at a membership meeting, or through a mailed ballot by simple majority, at the determination of the Executive Committee.

6.7 Vacancies from time to time on the Council or Executive Committee shall be filled by the Executive Committee (or its remaining members) for the balance of the term of the vacant office.

6.8 The Council shall elect the Executive Committee and promote the goals of the Association in their province or region.

7. MEMBERSHIP MEETINGS

6.5 Les réunions du comité exécutif peuvent se tenir au moyen de téléconférences ou selon d'autres méthodes qui permettent à tous les membres de communiquer entre eux et d'être informés simultanément.

6.6 Les administrateurs peuvent être démis de leurs fonctions et remplacés suite à un vote à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale, ou par majorité simple suite à un scrutin postal, selon la décision du comité exécutif.

6.7 Les vacances qui surviennent de temps à autre au conseil d'administration ou au comité exécutif sont comblées par le comité exécutif (ou par le reste des membres) pendant le reste du mandat de ces postes ainsi comblés.

6.8 Les administrateurs sont responsables de l'élection du comité exécutif et de la promotion des objectifs de l'Association dans leur province ou région.

7. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

7.1 The membership shall meet as required, on one (1) month's notice from the President or a majority of the Executive Committee, at least once every second (2nd) calendar year.

7.2 In addition, a membership meeting shall be convened within one (1) month following delivery to the Executive Committee of a written request for such membership meeting signed by 20% of the membership.

7.3 Unless otherwise provided herein, the membership shall decide matters by simple majority vote of those in attendance at a membership meeting.

8. ADMINISTRATION

8.1 The Administration shall be conducted as directed by the Executive Committee.

8.2 Funds shall be kept in a bank or credit union designated by the Executive Committee.

7.1 Les membres se réunissent en assemblée générale lorsque requis, mais au moins une fois à tous les deux (2) ans civils, sur convocation du président ou de la majorité des membres du comité exécutif par l'envoi d'un avis au moins un (1) mois à l'avance.

7.2 En outre, une assemblée générale est convoquée dans le mois suivant la remise au comité exécutif d'une demande écrite exigeant une telle assemblée générale, signée par 20 % des membres.

7.3 Les membres prennent leurs décisions à la majorité simple de ceux qui participent à l'assemblée générale, sauf exceptions prévues aux présentes.

8. ADMINISTRATION

8.1 Les affaires de l'Association sont administrées selon les directives du comité exécutif.

8.2 Les fonds sont déposés dans une banque ou une caisse populaire désignée par le comité exécutif.

8.3 The Treasurer shall make an annual accounting available to all members.

8.4 Cheques or other authorization for payment of Association funds shall require the signature of two (2) persons designated by the Executive Committee.

8.5 The President shall present a budget to the Executive Committee and to the membership annually.

8.6 The Executive Committee may appoint auditors and may require an audit of the accounts of the Association from time to time as the Executive Committee considers necessary.

9. COMMITTEES

9.1 Committees may be appointed as required by the Executive Committee, upon such terms as the Executive Committee determines.

8.3 Le trésorier soumet un rapport financier à tous les membres à chaque année.

8.4 Les chèques ou toute autre autorisation de paiement à partir des fonds de l'Association doivent porter la signature de deux (2) personnes désignées par le comité exécutif.

8.5 Le président doit soumettre un budget au comité exécutif et aux membres à chaque année.

8.6 Le comité exécutif peut nommer des vérificateurs et requérir une vérification des comptes de l'Association de temps à autre, et ce aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

9. COMITÉS

9.1 Des comités peuvent être constitués selon les besoins par le comité exécutif, qui en détermine le mode de fonctionnement et les mandats.

10. VOTES AND MEETINGS

- 10.1 If the Council considers it is not convenient for any proceeding of the Association to be conducted by meeting in person, it may direct that the proceeding be conducted by means of conference telephone calls or other communication facilities if all participants can hear and speak to one another.
- 10.2 The Council may by resolution establish procedural rules not inconsistent with this Constitution governing, amongst other things, the notice and conduct of meetings.
- 10.3 Subject to section 10.4, at all proceedings of the Association, votes shall be by show of hands or another method directed by the chair appropriate to the mode of meeting.

10. SCRUTINS ET ASSEMBLÉES

- 10.1 Si le conseil d'administration estime qu'il n'est pas pratique de tenir une réunion en personne pour traiter certaines affaires de l'Association, il peut décider de régler ces questions au moyen d'une téléconférence ou d'un autre moyen de communication où tous les participants pourront s'entendre et se parler.
- 10.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter des règles procédurales régissant, notamment, les avis et la tenue des réunions, pourvu que ces règles soient conformes aux présents statuts.
- 10.3 Sous réserve du paragraphe 10.4, toutes les décisions de l'Association se prennent par un vote à main levée ou par tout autre moyen approprié à la forme de réunion, indiqué par le président de l'assemblée.

10.4 If five (5) members at a general meeting or in respect of a poll of the membership not at a general meeting , or two members at any other proceeding of the Association, request that a pending vote be conducted by secret ballot then that vote shall be by secret ballot by a method directed by the chair appropriate to the mode of meeting which preserves the secrecy of the ballot.

11. AMENDMENTS

11.1 Amendments to the Constitution may be proposed by any members and become effective if approved by a two-thirds majority vote of the members in attendance at a membership meeting.

11.2 Notice of amendments shall be forwarded to the President in writing at least one (1) month in advance of the meeting. The Executive Committee will distribute the notice to all members at least ten (10) days prior to the membership meeting.

10.4 Si cinq (5) membres, au cours d'une assemblée générale ou dans le cadre d'un scrutin parmi les membres en-dehors d'une assemblée générale, ou deux membres dans tout autre contexte décisionnel, demandent qu'un vote en cours soit mené par scrutin secret, le vote doit être ainsi tenu selon une méthode déterminée par le président de l'assemblée appropriée à la forme de réunion, qui respectera le caractère secret du vote.

11. AMENDEMENTS

11.1 Des amendements aux statuts peuvent être proposés par un membre et entrent en vigueur s'ils sont approuvés par un vote à la majorité des deux tiers des membres participant à une assemblée générale.

11.2 Une proposition d'amendement doit être transmise par écrit au président au moins un (1) mois avant la tenue de l'assemblée générale. Le comité exécutif transmet cette proposition à tous les membres au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale.

11.3 Amendments to the Constitution may also be proposed by the Executive Committee and become effective if approved, following one (1) month's notice, through a mailed ballot by a simple majority.

11.3 Des amendements aux statuts peuvent également être proposés par le comité exécutif, soumis au vote postal des membres sur préavis d'un (1) mois. Une majorité simple est alors requise pour leur adoption et leur entrée en vigueur.

As amended by Resolution at CALL/ACAMS General Meeting, at Montreal, PQ on June 18, 2005.